

Numéro : 26 - /DGS

Date : 31/12/2025

Objet : Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 16 rue d'Italie

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L22212-2, L2212-4 et L2215-1

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L511-19 à L511-22, L521-1 et L521-4 et les articles R511-1 à R511-13 ;

VU le code de justice administrative, et notamment ses articles R531-1, R531-2 et R556-1 ;

VU le rapport reçu le 24 décembre 2025 dressé par Mme Céline MANGIONE, experte désignée par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 décembre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé, que des désordres structurels majeurs frappent le bâtiment situé au 16 rue d'Italie, et notamment la charpente, la couverture et le plancher bas ;

CONSIDERANT que la structure principale de la toiture est en rupture, que la porosité des tuiles engendre une surcharge d'eau importante sur la charpente et que plusieurs éléments du bâtiment se trouvent en instable équilibre, pouvant exposer un risque de chute sur la voie publique ;

CONSIDERANT que ces désordres constatés impactent la structure de la bâtisse et caractérisent un péril imminent au sens du Code de la Construction et d'habitation, exposant directement le domaine public et les immeubles avoisinants ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Les ayants-droits et successeurs de Madame BOSSY, propriétaires du bien situés au 16 rue d'Italie 38 110 LA TOUR DU PIN, sont mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment précité, les mesures suivantes :

- Faire établir et exécuter sans délai les travaux de confortement nécessaires :
 - Démolition et évacuation des ouvrages dangereux et instables ne pouvant être conservés ;
 - Renforcement des éléments conservables permettant le bâchage sécurisé de la toiture ;
 - Traitement des connexions avec les immeubles mitoyens, notamment quant à la fenêtre de toit ;
 - Remplacement de la descente d'eaux pluviales défectueuse et vérification des ouvrages voisins ;
 - Mettre en œuvre toutes protections utiles pour sécuriser les avoisinants ;

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, et nécessaires à la suppression du péril imminent, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit,

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, des mesures de sécurisation du domaine public ont d'ores et déjà été prises par la commune, notamment :

- La sécurisation complète du domaine public au droit de l'immeuble ;
- La mise en place de barrières de type HERAS, dispositifs anti-chute et signalisation adaptée ;
- L'interdiction du stationnement et de la circulation piétonne rue d'Italie au droit de l'immeuble ;
- La fermeture à la circulation de la rue Pierre Durand, compte tenu du risque de chute de matériaux ;

Ces mesures seront maintenues jusqu'à la levée complète du péril imminent et ordinaire.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complétée réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de l'Isère, au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF, MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, ainsi qu'à l'agence nationale de l'habitat (ANAH), au procureur de la république et à la chambre départementale des notaires.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 31 Décembre 2025

Par délégation du maire,

Géraldine Laut-Dutheil,

Cadre d'astreinte de décision



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le :
- affichage le :
- publication le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE) peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication.

Par ailleurs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.